

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2018

Arrêt [Brazzi c. Italie](#) du 27 septembre 2018 (req. no 57278/11)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; perquisition effectuée par les autorités fiscales italiennes.

L'affaire concerne une perquisition effectuée par les autorités fiscales italiennes dans une maison que le requérant possède en Italie depuis 2009 et où résident sa femme et ses enfants durant la période scolaire.

La Cour a jugé en particulier que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 CEDH car l'intéressé n'a pas bénéficié d'un contrôle efficace tel que voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. En effet, aucun juge n'a examiné la légalité et la nécessité du mandat de perquisition du domicile du requérant, lequel n'a disposé ni d'un contrôle judiciaire préalable, ni d'un contrôle effectif à *posteriori*. La législation nationale ne lui a donc pas offert suffisamment de garanties pour prévenir le risque d'abus ou l'arbitraire avant ou après la perquisition. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Lachiri c. Belgique](#) du 18 septembre 2018 (req. no 3413/09)

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; exclusion d'une femme portant un foulard islamique (hijab) d'une salle d'audience.

L'affaire concerne l'exclusion de la requérante de la salle d'audience d'un tribunal en raison de son refus d'ôter son hijab.

La Cour a jugé que l'exclusion de la requérante – une simple citoyenne, ne représentant pas l'État – de la salle d'audience a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Elle a jugé également que la restriction poursuivait comme but légitime la « protection de l'ordre », afin notamment de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour a constaté cependant que la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience. La nécessité de la restriction litigieuse ne se trouvait donc pas établie et l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique. Violation de l'article 9 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#) du 13 septembre 2018 (req. nos 58170/13, 62322/14 et 24960/15)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale et des communications (art. 8 CEDH) ; droit à la liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; plaintes de journalistes et d'organisations de défense des droits au sujet de trois régimes de surveillance.

Invoquant l'article 8 CEDH, les requérants se plaignaient des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication. Sur le terrain de l'article 10 CEDH, ont été également formulés des griefs liés au travail des requérants, respectivement des journalistes et des organisations non gouvernementales. Les requérants ont finalement invoqué l'article 6 CEDH, relativement à la procédure interne qui permet de contester les mesures de surveillance secrète, et l'article 14 CEDH combiné avec les articles 8 et 10, alléguant que le régime mis en place pour l'interception massive de communications faisait subir une discrimination aux personnes se trouvant hors du territoire britannique.

La Cour a considéré que l'utilisation d'un *régime d'interception massive* n'emporte pas en lui-même violation de la Convention, mais qu'un tel régime doit respecter les critères qui se trouvent énoncés dans sa jurisprudence (décision *Weber et Saravia c. Allemagne*, no 54934/00, ECHR 2006-XI). Elle a estimé que les processus de sélection et de recherche, dans le système en cause, ne sont pas soumis à une surveillance indépendante adéquate. De plus, il n'y a pas de véritables garanties dans la sélection des données de communication pertinentes à examiner, alors que ces données sont susceptibles de révéler beaucoup de choses sur les habitudes et les contacts d'un individu. Violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

La Cour a constaté que le système d'*obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication* ne cadre pas avec le droit interne tel qu'interprété par les autorités nationales à la lumière du droit de l'UE. Violation de l'article 8 CEDH (six voix contre une).

La Cour a retenu en outre que le *système d'interception massive* et le *système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication* emportent violation de l'article 10 CEDH (six voix contre une) en raison de l'insuffisance des garanties appliquées aux informations journalistiques confidentielles.

En outre, elle a dit que le dispositif de *partage de renseignements avec des États étrangers* n'emporte violation ni de l'article 8 ni de l'article 10 CEDH. Les autres griefs ont été rejetés (unanimité).

Arrêt [Fröhlich c. Allemagne](#) du 26 juillet 2018 (req. no 16112/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus du droit de visite et refus de communiquer des informations à propos de l'enfant.

Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant a reproché aux juridictions internes d'avoir refusé de lui accorder un droit de visite et d'avoir refusé d'ordonner aux parents légaux de lui communiquer des informations à propos de l'enfant dont il pensait être le père biologique. La Cour a relevé que la Cour d'appel était consciente de l'importance que la question de la paternité pourrait avoir pour l'enfant à l'avenir mais a estimé que, pour l'instant, il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de six ans, qui n'était pas au courant des revendications du requérant, d'être confronté à la question de la paternité. La décision de la Cour d'appel a par conséquent été rendue dans l'intérêt supérieur de l'enfant et cette dernière a invoqué des motifs pertinents et suffisants pour justifier son refus non seulement d'accorder un droit de visite mais aussi d'ordonner aux parents de l'enfant de fournir au requérant des informations concernant l'enfant. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [N.K. c. Allemagne](#) du 26 juillet 2018 (req. no 59549/12)

Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins (art. 6 § 1 et 3 d CEDH) ; impossibilité du requérant et son avocat d'interroger le seul témoin.

L'affaire concerne la procédure pénale engagée contre le requérant pour violences domestiques. L'épouse du requérant avait refusé de témoigner au procès ; devant le tribunal régional, ses déclarations préalables au procès ont été rapportées par le juge d'instruction. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), le requérant a fait valoir devant la Cour que la procédure dirigée contre lui a été inéquitable en ce que ni lui ni son avocat n'auraient à aucun moment eu la possibilité d'interroger son épouse, qui était le seul témoin direct des infractions dont il fut reconnu coupable. La Cour a évalué l'équité du procès dans son ensemble. Considérant notamment la disponibilité et la force de preuves supplémentaires à charge, l'appréciation approfondie et prudente de la crédibilité de l'épouse du requérant par le tribunal régional, la possibilité pour le requérant de présenter sa propre version des faits et de contre-interroger le juge d'instruction lorsqu'il a témoigné, elle a conclu que les facteurs compensatoires étaient susceptibles de compenser les handicaps subis par la défense. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention (unanimité).